

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

---

N° : 500-06-001059-209

GROUPE ALTER JUSTICE

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

---

**DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA POUR ÊTRE  
AUTORISÉ À PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE**

(Art. 574 (3) du *Code de procédure civile*)

---

**À L'HONORABLE JUGE PIERRE-C. GAGNON, SIÉGEANT À LA COUR  
SUPÉRIEURE ET CHARGÉ DE LA GESTION DE CETTE INSTANCE, LE  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE  
QUI SUIT :**

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le Canada demande à cette Cour la permission de produire une preuve appropriée pour appuyer ses motifs de contestation de la « *Demande d'autorisation modifiée pour exercer une action collective et pour être désigné représentant* » (« Demande en autorisation »), à savoir :
2. **PGC-1** : Une déclaration assermentée de madame Chantal Parsons, parajuriste au sein du ministère de la Justice du Canada.
3. Cette déclaration servira à compléter l'historique judiciaire présenté par la demanderesse et à produire divers procédures et documents judiciaires portant sur deux recours entrepris par P.H. et étroitement liés à la demande d'autorisation.
4. Les documents que madame Parsons entend produire sont :

5. **CP-1** : La Demande en jugement déclaratoire du 23 avril 2018 dans le dossier de Cour supérieure 500-36-008895-180 par laquelle P.H. et un codemandeur demandaient de faire invalider les dispositions prévoyant l'application rétroactive des amendements apportés à la *Loi sur le casier judiciaire* en 2010 et 2012, lesquels ont allongé les périodes d'attente pour obtenir une suspension du casier.
6. **CP-2** : L'Avis de question constitutionnelle signifié au procureur général du Canada (« **PGC** ») dans le même dossier 500-36-008895-180.
7. **CP-3** : La lettre transmise à madame la juge St-Gelais le 22 mai 2018 dans le cadre du dossier 500-36-008895-180 et par laquelle le PGC a avisé la Cour et les demandeurs qu'il n'entendait pas contester la demande.
8. **CP-4** : Une copie du plumitif du dossier 500-36-008895-180.
9. **CP-5** : L'Acte de désistement signé par les procureurs de P.H. et de son codemandeur dans le dossier 500-36-008895-180.
10. **CP-6** : Une copie du plumitif du dossier de la Cour fédérale portant le numéro T-1378-18 (*P.H. c. Canada (Procureur général)*, 2020 CF 393).
11. **CP-7** : La version publique de la Requête conjointe des parties pour l'obtention d'une ordonnance de jugement déclaratoire déposée le 18 janvier 2019 dans le cadre du dossier T-1378-18.
12. **CP-8** : Les représentations écrites transmises par le PGC le 6 février 2019 à madame la juge Roussel dans le dossier T-1378-18 par lesquelles il défend sa décision de consentir à la demande de P.H.
13. **CP-9** : Les représentations écrites conjointes déposées le 20 mars 2019 dans le dossier T-1378-18.
14. **CP-10** : Les représentations écrites conjointes supplémentaires déposées le 12 avril 2019 dans le dossier T-1378-18.
15. **CP-11** : Les représentations écrites transmises par le PGC au nom des deux parties, au sujet de l'Avis de question constitutionnelle qui n'avait pas été signifié aux trois territoires canadiens, déposées le 31 janvier 2020 dans le dossier T-1378-18.
16. **PGC-2** : Une courte déclaration assermentée de monsieur Talal Dakalbab qui occupait le poste de directeur général exécutif de la Commission des libérations conditionnelles du Canada en 2017.

17. Cette déclaration servira à préciser le mandat de la Commission et à compléter les énoncés de la demanderesse relativement au processus décisionnel suivi par cette dernière dans la foulée du jugement *Chu v. Canada (Attorney General)*, 2017 BCSC 630.
18. Monsieur Dakalbab entend aussi produire la pièce **TD-1** : les instructions de la Commission relatives aux demandes de réhabilitation et de suspension du casier de la Colombie-Britannique et de l'Ontario, datées du 13 septembre 2017.
19. Cette preuve est circonscrite, neutre et objective et elle se limite à quelques éléments nécessaires pour combler certains interstices dans les allégations de la demanderesse.
20. Ainsi, cette preuve contribuera à l'analyse, par le tribunal, des critères d'autorisation prévus à l'article 575 du *Code de procédure civile*.

## **B. LE FONDEMENT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION**

21. La demanderesse sollicite des dommages au nom des résidents du Québec qui sont détenteurs de casiers judiciaires et dont la période d'inadmissibilité à la réhabilitation a été allongée de deux ou de cinq ans par l'effet rétroactif d'amendements apportés à la *Loi sur le casier judiciaire* en juin 2010 et en mars 2012.
22. Les dispositions prévoyant l'application rétroactive des amendements sont l'article 10 de la *Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves* (« **LLARCG** »), entré en vigueur le 29 juin 2010, et l'article 161 de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* (« **LSRC** »), entré en vigueur le 13 mars 2012.
23. La demanderesse reproche au Canada d'avoir appliqué l'article 10 de la *LLARCG* et l'article 161 de la *LSRC* aux résidents du Québec entre le 18 avril 2017 et le 19 mars 2020.
24. Le 18 avril 2017 correspond à la date du jugement rendu par la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans *Chu v. Canada (Attorney General)*, 2017 BCSC 630 ayant invalidé l'article 10 de la *LLARCG* et l'article 161 de la *LSRC*.
25. Il est admis que le PGC n'a pas fait appel de ce jugement.
26. Quant au 19 mars 2020, la date correspond au jugement de la Cour fédérale rendu dans le dossier *P.H. c. Canada (Procureur général)*, 2020 CF 393 dans lequel ces mêmes dispositions ont été déclarées invalides.

27. Le paragraphe 12 de la demande d'autorisation résume ainsi les reproches formulés par la demanderesse à l'endroit du Canada :

12. La présente affaire concerne l'inaction du Gouvernement du Canada et son entêtement à faire appliquer une loi qu'il savait et avait admis contraire aux droits fondamentaux des membres du groupe.

### C. PREUVE APPROPRIÉE PROPOSÉE PAR LE CANADA

28. Les pièces **PGC-1**, **PGC-2** et les pièces à leur soutien compléteront, de manière ciblée et minimale, le contexte factuel servant à l'évaluation du critère de l'apparence sérieuse de droit qu'effectuera la Cour au stade d'autorisation.

29. L'inaction reprochée au Canada par la demanderesse aurait, selon elle, duré trois ans, ce qui correspond à la période qui s'est écoulée entre le jugement de Colombie-Britannique du 18 avril 2017 et celui de la Cour fédérale du 19 mars 2020.

30. Cette allégation d'inaction est le cœur du syllogisme de l'action collective proposée par la demanderesse.

31. Pour appuyer son syllogisme, la demanderesse dresse une chronologie des dossiers judiciaires ayant mis en cause la constitutionnalité de l'article 10 de la *LLARCG* et de l'article 161 de la *LSRC*.

32. Cette chronologie est principalement exposée aux paragraphes 43 à 53.

33. Les pièces **CP-1** à **CP-11** au soutien de la déclaration assermentée de madame Parsons (**PGC-1**) compléteront cette chronologie et permettront au tribunal d'avoir un portrait plus complet des démarches judiciaires mettant en cause l'article 10 de la *LLARCG* et l'article 161 de la *LSRC*.

34. Plus spécifiquement, les pièces **CP-1** à **CP-5** portent à la connaissance de la Cour l'existence d'un dossier judiciaire incontournable qui n'est pas mentionné dans la chronologie de la demanderesse.

35. Il s'agit du premier recours intenté par P.H. pour obtenir une déclaration d'invalidité constitutionnelle des dispositions prévoyant l'application rétroactive des amendements apportés à la *Loi sur le casier judiciaire* en 2010 et 2012.

36. Tel qu'il appert du paragraphe 4 de la déclaration de madame Parsons (**PGC-1**), il s'agit aussi du premier recours institué au Québec mettant en cause ces dispositions.

37. Ce recours a été déposé à la Cour supérieure le 23 avril 2018, soit un an après le jugement rendu dans *Chu v. Canada (Attorney General)*, tel qu'il appert de la Demande en jugement déclaratoire dans le dossier portant le numéro 500-36-008895-180, pièce **CP-1**.
38. L'Avis de question constitutionnelle, pièce **CP-2**, a pour objet de mettre en preuve les questions constitutionnelles soulevées par P.H.
39. La lettre transmise par le PGC à madame la juge St-Gelais ainsi qu'au procureur de P.H. le 22 mai 2018, pièce **CP-3**, démontre que le Canada ne contestait pas la demande de jugement déclaratoire.
40. Cette lettre, **CP-3**, indique également que les parties étaient « *involved in ongoing discussions to determine how to best address and resolve the issues raised in this application* » et que les parties « *require[ed] additional time to finalize these discussions* ».
41. Le plumitif, **CP-4**, est produit pour indiquer au tribunal que le dossier 500-36-008895-180 a été remis *sine die* le 8 juin 2018 et que P.H. et son codemandeur se sont désistés de leur demande en 2020.
42. Ce désistement était sans frais, comme le démontre l'Avis de désistement signé par les deux parties, **CP-5**.
43. Comme l'indique madame Parsons au paragraphe 10 de sa déclaration (**PGC-1**), toutes les parties étaient d'accord pour remettre le dossier 500-36-008895-180 *sine die* afin de donner suite à la décision de P.H. et de son codemandeur de présenter une demande en Cour fédérale pour obtenir une ordonnance d'invalidité constitutionnelle à l'égard des dispositions prévoyant l'application rétroactive des amendements apportés à la *LCJ* en 2010 et 2012.
44. Il est également pertinent de parfaire la chronologie de la demanderesse en ce qui a trait aux circonstances entourant le dépôt et la conduite de ce deuxième recours en jugement déclaratoire de P.H., déposé en Cour fédérale le 19 juillet 2018 et portant le numéro T-1378-18.
45. Les pièces **CP-6** à **CP-11** au soutien de la déclaration assermentée de madame Parsons (**PGC-1**) complètent l'historique judiciaire en produisant divers procédures et documents judiciaires tirés du dossier de la Cour fédérale.
46. Ces pièces font état des démarches entreprises conjointement par P.H. et le PGC pour obtenir une déclaration d'invalidité constitutionnelle d'application nationale de l'article 10 de la *LLARCG* et de l'article 161 de la *LSRC*.
47. Par le biais de ces documents, la Cour sera à même de constater que le PGC était tout acquis à P.H. et à ses démarches pour faire invalider ces dispositions.

48. Le 23 janvier 2019, les parties ont déposé une Requête conjointe pour l'obtention d'une ordonnance d'invalidité constitutionnelle à l'encontre des dispositions prévoyant l'application rétroactive des amendements apportés à la *Loi sur le casier judiciaire* en 2010 et 2012.
49. La version publique de cette Requête conjointe est la pièce **CP-7**.
50. Il est pertinent de noter qu'un des remèdes demandés par les parties était l'adjudication des dépens en faveur de P.H., tel qu'il appert de la pièce **CP-7**.
51. Les parties souhaitaient présenter cette requête au mérite le 29 janvier 2019, mais la Cour a refusé et a plutôt tenu une audition pour discuter du processus et de l'ordonnancement du dossier, tel qu'il appert de la pièce **CP-6**.
52. À la suite de cette audition et à la demande de la Cour, le 6 février 2019, le PGC a produit des représentations écrites pour justifier sa décision de ne pas contester la demande de P.H., pour commenter l'opportunité de nommer un *amicus curiae* et pour confirmer sa disponibilité pour une audition au mérite le 26 février 2019, le tout tel qu'il appert des pièces **CP-6** et **CP-8**.
53. Au terme d'une deuxième audition, l'audition au mérite a été fixée au 1<sup>er</sup> avril 2019 et les parties ont produit, le 20 mars 2019, des représentations écrites supplémentaires, tel qu'il appert des pièces **CP-6** et **CP-9**.
54. Le 12 avril 2019, à la suite de l'audition du 1<sup>er</sup> avril et à la demande de madame la juge Roussel, les parties ont déposé de nouvelles représentations écrites supplémentaires portant « sur le pouvoir d'injonction en instance et les remèdes possibles », tel qu'il appert des pièces **CP-6** et **CP-10**.
55. Le 31 janvier 2020, le PGC a produit de nouvelles représentations écrites pour expliquer à la Cour les démarches qu'il avait entreprises, au nom des parties, pour pallier au fait que l'Avis de question constitutionnelle n'avait pas été signifié aux trois territoires canadiens, tel qu'il appert des pièces **CP-6** et **CP-11**.
56. La Cour fédérale a finalement rendu son jugement le 19 mars 2020.
57. Cette preuve n'est pas controversée.
58. Elle est neutre et objective et elle est même publique, en ce sens qu'elle relate les procédures et les représentations écrites des dossiers 500-36-008895-180 et T-1378-18.

59. Cette preuve est nécessaire afin de circonscrire le débat, notamment en ce qui a trait à l'inaction gouvernementale alléguée dont se plaint la demanderesse précisément pendant cette période.
60. Rappelons que P.H., le demandeur dans les dossiers 500-36-008895-180 et T-1378-18, a également institué la présente demande d'autorisation le 15 avril 2020.
61. La demanderesse Groupe Alter Justice, récemment substituée à P.H., mais représentée par les procureurs qui ont institué le présent recours, ne devrait donc pas être étrangère à la preuve exposée ci-dessus.
62. Quant à la déclaration assermentée de monsieur Talal Dakalbab, **PGC-2**, elle remplit deux objectifs.
63. D'une part, elle précise en deux paragraphes (4 et 5) le rôle et les responsabilités de la Commission des libérations conditionnelles du Canada afin de compléter les énoncés présentés dans les paragraphes 25 et 26 de la demande d'autorisation de la demanderesse.
64. D'autre part, monsieur Dakalbab, qui était le directeur général exécutif de la Commission en 2017, vient succinctement préciser la décision de continuer à traiter les demandes provenant de résidents de l'extérieur de la Colombie-Britannique et de l'Ontario selon la plus récente version de la *Loi sur le casier judiciaire*, conformément à l'article 10 de la *LLARCG* et l'article 161 de la *LSRC*.
65. Ces détails font écho aux allégations formulées par la demanderesse voulant que le Canada a exercé ses pouvoirs de manière juridiquement inacceptable et qu'il aurait enfreint des règles de droit établies et incontestables (voir par exemple les paras 99, 103 et 104 de la demande d'autorisation).
66. La déclaration assermentée de monsieur Dakalbab, **PGC-2**, ne contient pas d'affirmations controversées, car elle ne fait qu'exposer *qui* au sein de la Commission a pris la décision.
67. De plus, le Canada entend plaider que cette décision est protégée par l'immunité conférée par l'article 154 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* aux membres de la Commission, dont le président.
68. Les faits relatés par monsieur Dakalbab s'insèrent harmonieusement dans les allégations avancées par la demanderesse.
69. Ce dernier ne fait qu'apporter une précision que la demanderesse ne connaissait probablement pas afin que la Cour puisse bénéficier d'un tableau

factuel suffisant aux fins de son analyse du syllogisme juridique et du critère de l'article 575 al. 2 du *Code de procédure civile*.

#### **D. CONCLUSION**

70. La Cour doit bénéficier au stade d'autorisation d'un éclairage sur des faits objectifs et peu controversés qui sont au cœur du syllogisme juridique de la demande d'autorisation.
71. La preuve du Canada apporte des précisions essentielles de manière à éviter que la Cour soit involontairement induite en erreur dans son analyse de la demande selon les critères de l'article 575 C.p.c, et plus particulièrement du syllogisme juridique proposé par la demanderesse.
72. Cette preuve est ciblée et se limite, d'une part, à compléter la chronologie judiciaire de la demanderesse et, d'autre part, à fournir un minimum de contexte factuel entourant la décision que la demanderesse reproche au Canada d'avoir prise.
73. La preuve est appropriée, pertinente et proportionnée à la nature de l'action collective dont l'autorisation est recherchée.

#### **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR**

**AUTORISER** le défendeur à produire la preuve ci-dessous au dossier de la Cour sans autre délai :

- **PGC-1** : Déclaration assermentée de Chantal Parsons.

Au soutien de PGC-1 :

- **CP-1** : Demande en jugement déclaratoire du 23 avril 2018 dans le dossier de Cour supérieure portant le numéro de Cour 500-36-008895-180.
- **CP-2** : Avis de question constitutionnelle signifié au PGC dans le dossier 500-36-008895-180.
- **CP-3** : Lettre transmise à madame la juge St-Gelais le 22 mai 2018 dans le cadre du dossier 500-36-008895-180.
- **CP-4** : Copie du plumitif du dossier 500-36-008895-180.

- **CP-5** : Acte de désistement signé par les procureurs de P.H. et de son codemandeur dans le dossier 500-36-008895-180.
- **CP-6** : Copie du plumentif du dossier T-1378-18.
- **CP-7** : Version publique de la Requête conjointe des parties pour l'obtention d'une ordonnance de jugement déclaratoire dans le dossier T-1378-18.
- **CP-8** : Représentations écrites transmises par le PGC le 6 février 2019 dans le dossier T-1378-18.
- **CP-9** : Représentations écrites conjointes déposées le 20 mars 2019 dans le dossier T-1378-18.
- **CP-10** : Représentations écrites conjointes supplémentaires déposées le 12 avril 2019 dans le dossier T-1378-18.
- **CP-11** : Représentations écrites transmises par le PGC le 31 janvier 2020 dans le dossier T-1378-18.
- **PGC-2** : Déclaration assermentée de Talal Dakalbab.

Au soutien de PGC-2 :

- **TD-1** : Instructions de la Commission des libérations conditionnelles relatives aux demandes de réhabilitation et de suspension du casier de la Colombie-Britannique et de l'Ontario datées du 13 septembre 2017.

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 27 mai 2021

*Procureur général du Canada*

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**  
Ministère de la Justice – Canada  
Bureau régional du Québec  
Complexe Guy-Favreau  
200, boul. René-Lévesque Ouest  
Tour Est, 9<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1X4  
Télécopieur : (514) 496-7876

[NotificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca](mailto:NotificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca)

Par : **M<sup>e</sup> Caroline Laverdière**

Téléphone : (514) 283-5824

Courriel : [Caroline.Laverdiere@justice.gc.ca](mailto:Caroline.Laverdiere@justice.gc.ca)

Par : **M<sup>e</sup> Claude Joyal**

Téléphone : (514) 283-8768

Courriel : [Claude.Joyal@justice.gc.ca](mailto:Claude.Joyal@justice.gc.ca)

Par : **M<sup>e</sup> Vincent Veilleux**

Téléphone : (613) 957-4657

Courriel : [Vincent.Veilleux@justice.gc.ca](mailto:Vincent.Veilleux@justice.gc.ca)

N° : 500-06-001059-209

---

**COUR SUPÉRIEURE  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

---

**GROUPE ALTER JUSTICE**

Demanderesse

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Défendeur

---

**DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA  
POUR ÊTRE AUTORISÉ À PRODUIRE UNE PREUVE  
APPROPRIÉE**

(Art. 574 (3) du Code de procédure civile)

---

**ORIGINAL**

---

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Ministère de la Justice Canada  
Bureau régional du Québec  
Complexe Guy-Favreau, Tour Est, 9<sup>e</sup> étage  
200, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1X4  
Télécopieur : 514-496-7876  
[NotificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca](mailto:NotificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca)

**Par : M<sup>e</sup> Caroline Laverdière**  
Téléphone : 514-283-5824  
Courriel : [Caroline.Laverdiere@justice.gc.ca](mailto:Caroline.Laverdiere@justice.gc.ca)

OP 0828  
BC 0565

**Par : Me Claude Joyal**  
Téléphone : 514-283-8768  
Courriel : [Claude.Joyal@justice.gc.ca](mailto:Claude.Joyal@justice.gc.ca)

**Par : Me Vincent Veilleux**  
Téléphone : 613-957-4657  
Courriel : [Vincent.Veilleux@justice.gc.ca](mailto:Vincent.Veilleux@justice.gc.ca)